

# CHARTRE

DE LA QUALITÉ DES TERRASSES

# SOMMAIRE

## Partie I - OBJECTIFS

1. Concilier les usages de l'espace public - p.4
2. Définir des principes d'aménagement et d'embellissement- p.4
3. Garantir durablement la qualité et la gestion des terrasses- p.4

## Partie II – CADRE JURIDIQUE p.5

## Partie III - PRÉCONISATIONS

1. Usages de l'espace public- p.6
2. Implantation- p.7,8
3. Type de mobilier- p.9
4. Couleurs de mobilier- p.10
5. Entretien- p.10
6. Éléments de façade- p.10

## Partie IV - PROCÉDURES

1. Procédure d'installation d'une terrasse- p.11
2. Procédure d'installation d'un objet de façade- p.12

## LE MOT DU MAIRE

Depuis plusieurs années, Mérignac réinvente son centre-ville : les travaux de la zone d'aménagement concerté (ZAC) s'achèvent par la végétalisation de cheminements piétonniers au cœur d'un îlot qui allie commerces de proximité et logements. Bientôt des halles gourmandes, le nouveau commissariat et la création d'une micro-forêt urbaine viendront parachever cette transformation de notre centre-ville en un lieu où se mêlent commerces, logements, marché de plein air, activités culturelles et festives. Un centre-ville vivant, attractif et chaleureux qui fait la part belle aux terrasses des restaurateurs ou des bars, comme dans d'autres quartiers.

**Partout dans notre ville, ces espaces de convivialité où chacun aime à se retrouver, méritent d'être valorisés.**

C'est tout l'objectif de cette charte : concilier au quotidien la qualité de notre cadre de vie et l'attractivité des commerces de restauration. Conçue comme un outil au service des professionnels, elle permet un meilleur partage des usages de notre espace public, l'harmonisation esthétique des installations et des mobiliers et garantit la sécurisation et l'accessibilité des cheminements.

En complément des règles d'occupation du domaine public, elle vient clarifier les responsabilités de chacun et renforce le partenariat entre la municipalité et les commerçants qui font vivre notre centre-ville. Les agents du service commerces et animations sont d'ores et déjà à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches et répondre à toutes vos interrogations.

Bien à vous,

**Alain ANZIANI**  
Maire de Mérignac  
Président de Bordeaux Métropole

# Partie I – OBJECTIFS

## 1. Concilier les usages de l'espace public

De nombreux usages s'articulent dans l'espace public pour « faire la ville » : circulation piétonne, deux roues, automobile, transports en commun ; activités commerciales, artisanales, de service ; activités touristiques, de loisirs, de détente ; démarches administratives, professionnelles...

L'objectif principal de cette charte est d'associer les commerçants à une démarche vertueuse de partage de l'espace public grâce à des aménagements et des engagements qui préservent sa cohérence et valorisent la qualité des lieux.

À certaines périodes, l'espace public est saturé, les différents usages rentrent alors en concurrence le plus souvent au détriment d'usages publics prioritaires comme ceux affectés aux piétons.

Les actions d'aménagement menées depuis plusieurs années sur les espaces publics du centre-ville traduisent la volonté de la Ville de redonner toute sa place au piéton.

Cette charte de qualité traite aussi des questions de maintenance de l'espace public en termes de sécurité, d'accessibilité, et de propreté.

Les conditions de partage, le fonctionnement et les règles d'occupation de l'espace public ont vocation à concilier équitablement les usages. C'est aussi un gage de meilleure fréquentation de ces espaces.

## 2. Définir les principes d'aménagement et d'embellissement

La terrasse reflète la qualité des services proposés aux clients et invite à la convivialité.

Elle doit retrouver une identité grâce à des interventions de qualité en cohérence avec le décor de la Ville.

La présente charte définit des principes d'aménagement et d'embellissement fondés sur des références en termes de formes, de matériaux, de couleurs et guidés par la sobriété, la simplicité, la durabilité.

- **Deux formes de terrasses se développent sur la ville :**
  - Les terrasses simples (tables et chaises)
  - Les terrasses végétalisées (bacs à fleurs, pots)

Les terrasses contribuent à l'animation commerciale et à l'attractivité des quartiers en créant une ambiance de convivialité et d'échanges.

Elles ont cependant tendance à se développer de façon singulière au lieu de s'adapter à l'environnement dans lequel elles sont implantées.

Elles occupent ainsi de plus en plus d'espace, multiplient les éléments en façade et au sol et se limitent à un esthétisme minimal, peu valorisant.

Ce phénomène est à l'origine d'un déséquilibre au regard des opérations d'aménagement et de sécurisation des espaces publics engagées par la Ville. Pour retrouver un équilibre et une cohérence entre espaces publics et privés, l'installation des terrasses doit s'adapter aux règles d'usages des espaces publics en prenant mieux en compte l'environnement qui les entoure.

### 3. Garantir durablement la qualité et la gestion des terrasses

La charte de qualité des terrasses s'applique à la saison au secteur du cœur de ville ainsi qu'aux différents quartiers qui concentrent les cafés, les restaurants, les boulangeries.

La présente charte constitue l'outil de référence de l'aménagement des terrasses et intègre les problématiques urbaines et les outils réglementaires qui relèvent de la protection du patrimoine et de l'organisation de l'espace public.

C'est aussi une « règle du jeu » qui complète les autorisations individuelles en proposant un programme d'action et de préconisations et qui clarifie les démarches administratives.

Cette charte invite les commerçants à élaborer un projet d'aménagement global et concerté, prenant en compte l'environnement architectural et paysager, l'identité et la fonctionnalité d'une terrasse, la place du piéton, en particulier les personnes à mobilité réduite, les nuisances, l'entretien...gages de la qualité finale de leur terrasse.

## Partie II – CADRE JURIDIQUE

#### Le Code général des collectivités territoriales

Article L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire

Article L 2213-1 et suivants relatifs à la police de circulation et du stationnement

#### Le Code de l'environnement

Article L. 571-1 et suivant sur la prévention des nuisances sonores

Articles L. 581-1 à L. 581-45 sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes

Articles R. 571-1 à R. 572-1 relatifs à la prévention des nuisances sonores

#### Le Code de la santé publique

Articles L. 1311-1 et L. 1311-2 relatifs à la lutte contre les nuisances sonores.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

#### Le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006

Fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'interdiction de fumer s'applique dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public : débits permanents à consommer sur place, débits de tabac, hôtels et restaurants. Cette interdiction de fumer ne

s'applique pas aux terrasses à partir du moment où elles ne sont pas fermées, par exemple si la façade est complètement ouverte ou que les côtés sont fermés mais que la terrasse n'est pas couverte.

#### La décision municipale DM-2013-116 du 10 mai 2013

Relative à la révision des tarifs des services municipaux

#### L'arrêté municipal du 22 décembre 2012

Fixant le règlement de l'occupation du domaine public.

#### Commission des terrasses

Pour s'assurer de la conformité et de la pertinence de l'implantation d'une terrasse et de la qualité des éléments qui la constituent, une commission des terrasses est instituée.

Cette commission, présidée par l'élu.e en charge du commerce ou en charge du quartier, réunit

- les services municipaux concernés : Commerces, Proximité, Sécurité, Urbanisme et Développement ;
- un membre de la commission municipale d'accessibilité ;
- l'architecte des Bâtiments de France ;
- un représentant de la confédération des professionnels indépendants de l'hôtellerie ;
- un représentant du syndicat des bars et restaurants ;
- les associations de commerçants des quartiers.

Des experts ou conseillers techniques pourront ponctuellement participer aux travaux.

La commission est chargée d'examiner l'ensemble des demandes des professionnels et formuler des préconisations, suggestions et conseils en cohérence avec l'ambition de la Ville.

La commission transmet ses conclusions à Monsieur le maire qui notifie une réponse à chaque demandeur.

## Partie III – PRÉCONISATIONS

### 1. Les usages de l'espace public

L'installation de terrasses par les cafés, restaurants ou boulangeries est autorisée sous réserve que l'occupation du domaine public ne constitue pas une gêne à la circulation sécurisée des piétons et que l'accessibilité des services de secours et de nettoyage soit assurée.

- **Priorité aux cheminements piétonniers**

La continuité des cheminements piétonniers doit être respectée. Une terrasse ne doit pas entraver le cheminement piétonnier ou obstruer la lisibilité et l'accessibilité aux vitrines des commerces voisins et des immeubles.

- **Accessibilité des personnes à mobilité réduite**

L'aménagement des terrasses doit respecter les obligations d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Un passage de 1,40m minimum doit être préservé pour l'accès aux immeubles.

Les terrasses sont aménagées de sorte qu'une personne à mobilité réduite puisse accéder à sa place et consommer sans quitter son fauteuil roulant, y compris sur les pourtours de l'emprise de la terrasse.

- **Accès des véhicules de services et de secours**

Les horaires d'ouverture des terrasses doivent être strictement respectés pour laisser la voie publique libre après leur fermeture.

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules des services de secours.

- **Accès des services de ramassage des ordures ménagères et de nettoyage**

Les services de ramassage des ordures ménagères et les services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage de l'espace public doivent pouvoir effectuer leurs tâches sans entrave.

Les terrasses ne peuvent pas empiéter sur les caniveaux. Le mobilier stocké sur l'espace public ne doit gêner en rien les interventions du service de nettoyage, notamment le ramassage des ordures ménagères, et de l'écoulement des eaux.

## 2. L'implantation des terrasses

Tous les éléments composant une terrasse et présents sur le domaine public sont soumis à autorisation préalable : mobilier, porte-menus, accessoires, stores, parasols etc.

Leur description et leur localisation précises doivent être détaillées dans le dossier de demande d'autorisation. Les limites de la terrasse au droit de l'immeuble sont matérialisées par un système de marquage au sol qui sera réalisé en présence du commerçant demandeur.

- **Les types de terrasses**

Les terrasses trouvent leur place sur le domaine public non dévolu à la circulation routière et au stationnement tout en préservant la circulation des piétons et l'accès aux entrées d'immeuble.

Deux types de terrasses sont possibles :

- Les terrasses à l'année
- Les terrasses saisonnières

Lorsque le positionnement de la terrasse le permet le commerçant aura la possibilité d'équiper sa terrasse d'éléments de confort supplémentaires pour accueillir les fumeurs pendant la saison hivernale.

Ces terrasses dites « d'hiver » devront répondre aux mêmes critères que ceux énoncés dans cette charte.

- **L'emprise**

En règle générale, la terrasse doit être positionnée devant la façade de l'établissement. En fonction des sites, les terrasses pourront être déportées (sur une place par exemple) dans le respect d'un principe de proportionnalité et de visibilité de la terrasse depuis la façade de l'établissement.

- **La longueur**

La longueur de la terrasse doit être au maximum égale à celle de la façade de l'établissement. L'accès à l'immeuble doit être préservé. La largeur de l'accès ne doit pas être inférieure à celle de la porte d'entrée de l'immeuble.

Par dérogation et avec l'autorisation écrite du ou des commerçants riverains, les établissements ayant une « petite façade » pourront éventuellement étendre leur terrasse devant les commerces voisins.

- **La largeur**

Dans tous les cas, la continuité des cheminements piétons doit être maintenue. Dans l'emprise de la terrasse, le passage laissé libre doit être calculé dans la situation de chaises occupées.

- **Les éléments de protection et de décoration**

Les terrasses peuvent être délimitées par des dispositifs mobiles, non ancrés dans le sol. Ces éléments doivent contribuer à la tranquillité des clients sans occasionner de gêne à la circulation du piéton et aux commerces voisins.

Ils doivent être posés à l'intérieur des espaces réservés.

Les séparateurs de terrasses sont parfois utiles pour marquer la limite des terrasses lorsque celles-ci sont accolées ou lorsqu'elles côtoient un environnement nuisible (vent fort, flux routier important).

Pour matérialiser la séparation entre deux terrasses, la hauteur maximale des éléments sera de 1m. Pour abriter du froid et /ou du flux routier, les éléments pourront être de 1,6 m de hauteur avec une partie pleine (1 m maximum) et une partie vitrée.

- **Les jardinières**

Les jardinières agrémentent le paysage urbain lorsque leur nombre ne provoque pas l'effet de jardin privatif au détriment du domaine public.

Elles peuvent être disposées perpendiculairement aux façades ou être posées de façon ponctuelle dans les limites autorisées de la terrasse. Elles devront être facilement transportables ou escamotables.

Les bacs à fleurs doivent être décoratifs et choisis pour s'harmoniser avec le site. Le bois, la fonte, la terre cuite sont préconisés. Les supports doivent être stables pour résister aux forts coups de vent.

Les jardinières ou bacs à fleurs doivent être entretenus par le titulaire de l'autorisation et maintenus en bon état de propreté et en bon état de verdissement ou de floraison.

Les plantes ou les arbustes doivent s'adapter à la situation (ombre, vent, soleil) pour garantir une bonne croissance de la plante.

Pour l'entretien des jardinières et afin d'accompagner la démarche environnementale engagée par la Ville, il est impératif d'utiliser des produits naturels plutôt que de pesticides ou herbicides.

La hauteur totale jardinières et végétaux ne doit pas excéder 1,20 m.



### 3. Le mobilier des terrasses

Les messages publicitaires nuisent à la lisibilité des enseignes commerciales. Aucune inscription (hormis celle du nom du café, du restaurant ou de la boulangerie) ne doit apparaître sur le mobilier.

Les caractéristiques et l'implantation de ce mobilier se feront dans le respect de l'accessibilité et de l'installation des personnes à mobilité réduite.

Tous les éléments installés sur le domaine public doivent être déplaçables ou démontables rapidement.

#### • Les tables et les chaises

Les tables et chaises doivent être de bonne qualité, en bois, rotin, métal, ou autre matériau recyclable.

Elles doivent être de forme simple et unie.

Un seul modèle de table et de chaise est accepté sur une même terrasse.

La largeur entre les pieds de table ne sera pas inférieure à 0,80 m (au moins sur 2 côtés).

La hauteur sous table ne sera pas inférieure à 0,70 m.

#### • Les parasols

Les parasols doivent être sur pied unique, à l'intérieur des terrasses.

Les parasols à double pente peuvent être utilisés dans un espace public vaste à condition que leur emploi diminue le nombre de parasols et améliore la qualité du paysage urbain.

La projection au sol ne doit pas dépasser les limites de la terrasse et être inférieure à 3 m.

Toutes les parties de la protection solaire, structure porteuse ou toile, devront être à plus de 1,80 m au-dessus du sol.

Il est recommandé d'utiliser des parasols aux formes rectangulaires ou carrées qui émettent une meilleure jonction et recouvrement de surface lorsqu'on les accole.

#### • Les porte-menus

Leur nombre est limité à deux (un seul sur pied, un seul en façade) par terrasse. Il est recommandé de les intégrer à la composition de la devanture. Celui sur pied sera disposé à l'intérieur du périmètre autorisé. Il sera de style sobre, stable sans dépasser 60 cm en largeur et 140 cm en hauteur.

Les chevalets signalant seulement le restaurant et les promotions du jour sont interdits sur le domaine public (considérés comme pré-enseignes). La largeur de la base doit être au moins égale à celle du porte-menu.

Aucun accessoire n'est admis sur le domaine public (chevalets, rôtissoires, appareils de cuisson, distributeurs de boissons...).

#### • Les couleurs du mobilier

Les couleurs du mobilier doivent être choisies dans un souci d'homogénéité avec l'environnement et la devanture de chaque établissement.

Deux couleurs, au maximum, peuvent être utilisées pour le mobilier, par exemple une couleur pour les chaises et tables et une couleur pour les parasols.

Dans le cas de couleurs différentes pour les chaises et les tables, il sera privilégié deux nuances dans la même teinte.

L'une des deux couleurs peut rappeler celle de la devanture.

Toutefois, l'usage d'une seule couleur est la solution la plus agréable et accueillante.

Les couleurs saturées ou trop criardes, ainsi qu'un banc trop lumineux et souvent très salissant sont à proscrire.

## 4. L'entretien des terrasses

### • Nettoyage des espaces réservés

Les terrasses seront maintenues en état de propreté durant la journée d'utilisation et le soir à la fermeture.

Le nettoyage de l'espace réservé à la terrasse est exclusivement à la charge du commerçant. Les commerces doivent procéder à un nettoyage quotidien des déchets provenant de leurs activités.

Pour les espaces réservés aux fumeurs, les commerçants sont tenus de mettre à dispositions des cendriers sur les tables.

Il est strictement interdit de disperser ces déchets sur la voie publique. Les mégots coincés entre les pavés ou les dalles doivent être ramassés.

En cas de non-respect de ces consignes, le nettoyage sera assuré par les services de la Ville et facturé à l'exploitant.

### • Entretien des terrasses

Il incombe au commerçant d'entretenir sa terrasse. Elle doit être maintenue en parfait état de propreté (mobilier et végétaux entretenus).

L'entretien comprend le débarrassage, le nettoyage des tables, la collecte de papiers, mégots et détritiques sur l'emprise de la terrasse ainsi que le lavage de toute salissure consécutive à l'utilisation de la terrasse.

### • Entretien du mobilier

Les éléments doivent présenter de bonnes finitions. Ils doivent être entretenus de façons permanentes et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomènes d'usures : mobilier cassé, peinture écaillée, plantation mal entretenue.

### • Rangement et stockage des éléments de la terrasse

Les éléments de la terrasse utilisés quotidiennement devront être rangés tous les soirs sur l'emprise de celle-ci (hors voie d'accès pompiers et hors cheminement piéton).

En cas de non-utilisation prolongée de la terrasse (exemple : période hivernale, fermeture annuelle de l'établissement), le stockage des éléments ne pourra s'effectuer sur le domaine public.

Les bâches de protection doivent être de couleur sobre et s'intégrer au paysage urbain en tenant compte de l'environnement. Elles sont installées à la fermeture de l'établissement et retirées à 11h.

- Sol et façades

Aucun élément ne peut être scellé au sol. Les éléments de façade sont soumis à autorisation.

Dans le cas où des dégradations sont occasionnées par les installations du commerçant, la réparation sera exigée dans les plus brefs délais et à ses frais.

- Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité les enseignes et leurs dispositifs associés (éclairage, store...) devront être entièrement déposés (pieds et armatures compris) par la personne morale concernée sous peine des sanctions prévues aux articles L 581-26 à L 581-41 du Code de l'Environnement.

## Partie IV – PROCÉDURES

### 1. Procédure d'installation d'une terrasse

Qui peut bénéficier d'une terrasse ? Les autorisations sont attribuées aux personnes physiques ou morales titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place (café, brasserie, restaurant, salon de thé, boulangerie pâtisserie).

- La demande d'autorisation individuelle

Chaque professionnel désirant installer une terrasse sur le domaine public doit adresser une demande écrite à Monsieur le maire.

Le dossier de demande d'autorisation doit impérativement comporter :

- Le formulaire (disponible au service commerce de la Ville ou sur [merignac.com](http://merignac.com)) dûment complété, daté et signé mentionnant les dimensions souhaitées et la description précise de tous les éléments de mobilier de la terrasse (matériaux, couleurs...);
- L'extrait K-bis mentionnant la possibilité de consommation sur place ;
- L'assurance sur le domaine public ;
- Une photo de l'ensemble de l'environnement de la future terrasse ;
- Un plan coté faisant apparaître l'insertion de la terrasse dans son environnement ;
- La description du lieu de stockage du mobilier ;
- L'instruction du dossier de demande.

Afin de s'assurer de la conformité et de la pertinence de l'implantation de la terrasse ainsi que de la qualité des éléments qui la constituent, chaque dossier sera instruit par la commission des terrasses.

- La délivrance de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée par arrêté municipal. Cette autorisation ne constitue pas un droit. Elle est nominative :

- En cas de changement de gérant, elle n'est pas cessible,
- En cas de changement d'enseigne sans changement de gérant, la Ville doit

être informée et peut délivrer une nouvelle autorisation en cas de modification ou d'évolution (surface d'emprise, mobiliers...). Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquant.

- **Les droits de place**

Les terrasses donnent lieu à paiement des droits de place dont les montants sont fixés par décision municipale (DM-2013-116 du 10 mai 2013). Les droits de place sont calculés en fonction de la surface de la terrasse et payable en amont de l'installation.

- **Les contrôles**

Les terrasses doivent respecter les termes de l'autorisation délivrée. Le service du plaçage et la police municipale exercent des contrôles réguliers pour veiller au respect du marquage au sol et de l'entretien des espaces réservés.

Le non-respect de la réglementation ou de la charte pourra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal assorti d'une amende et/ou du retrait de l'autorisation sans versement d'une quelconque indemnisation.

- **Animations musicales**

Elles peuvent avoir lieu sur la terrasse trois fois par an au maximum (hors fête de la musique). La demande devra être adressée à la Ville de Mérignac au moins un mois avant la date de l'événement.

## **2. Procédure d'installation d'un objet de façade**

- **La demande d'autorisation**

Chaque commerçant désirant entreprendre des travaux ou installer un élément sur la façade ou la devanture doit adresser son projet et sa demande à la Direction de l'Urbanisme et du Développement Urbain.

Le projet proposé doit respecter les normes réglementaires en vigueur, la charte de qualité pour les ravalements d'immeubles et les interventions sur les devantures ne doivent en aucun cas donner lieu à des dégradations visuelles du bâti et du site.

Les installations en façade ne doivent ni masquer, ni entrecouper les principaux éléments d'architecture remarquable et les perspectives.

- **L'instruction du dossier de demande**

La direction de l'urbanisme et du développement urbain est chargée d'examiner si la demande est conforme aux règles d'urbanisme, si l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, tous travaux ou installation d'objets en façade doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- **La délivrance de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée par Monsieur le maire.

Les travaux réalisés doivent être conformes au projet autorisé.

- **Les contrôles**

En cas de non-respect de la réglementation, le commerçant sera dans l'obligation de procéder à l'enlèvement du matériel.

- Les éléments fixés à la façade

Les éléments suivants nécessitent une autorisation administrative :

- Les stores bannes

La pose des stores doit respecter la composition de la façade et de la devanture. Ils ne doivent pas masquer ou rompre les perspectives et la lisibilité de l'architecture du bâtiment.

Les stores doivent se limiter à l'emprise du commerce.

- L'éclairage

Un éclairage indirect installé en façade, le plus discret possible et mettant en valeur le bâti est préconisé.

Le matériel utilisé pour l'éclairage doit être amovible dans le cas contraire une autorisation administrative doit être obtenue.

Les éclairages sur pied ou à boule en plastique sont à proscrire.

- L'enseigne

L'enseigne est le facteur clé de l'identification du commerce mais ne doit pas défigurer le cadre architectural (voir règlement auprès du service concerné).

Pour cela, l'enseigne doit être sobre, ne pas masquer les détails de l'architecture du bâtiment et être composée de matériaux durables et inaltérables.

## CONTACT ET RENSEIGNEMENTS

### **Claudine Lartigau**

*Chef de centre commerces et animations de proximité  
Cabinet du Maire*

Téléphone : 05 56 18 88 98

Portable : 06 71 67 71 52

Courriel : [c.lartigau@merignac.com](mailto:c.lartigau@merignac.com)

### **Christophe Hery**

*Régisseur placier du centre commerces et animations de proximité  
Cabinet du Maire*

Téléphone : 05 56 55 66 00

Portable : 06 17 22 14 06

Courriel : [c.hery@merignac.com](mailto:c.hery@merignac.com)

### **Meghann Lamongie**

*Placière du centre commerces et animations de proximité  
Cabinet du Maire*

Téléphone : 05 56 18 88 63

Portable : 06 76 10 04 62

Courriel : [m.lamongie@merignac.com](mailto:m.lamongie@merignac.com)

[merignac.com](http://merignac.com)